



9 août 2019

(19-5199)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS
PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES
EN PROVENANCE DE CORÉE**

**RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 8 août 2019 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

S'agissant du recours de la Corée à l'article 22:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") dans le différend *États-Unis – Mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée* (WT/DS488), les autorités de mon pays m'ont chargé de vous informer que, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, les États-Unis contestent le niveau de la suspension de concessions et obligations connexes au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* qui a été proposée par la Corée dans le document WT/DS488/14.¹

En conséquence, comme le prévoit l'article 22:6 du Mémorandum d'accord², la question est soumise à arbitrage.

¹ La demande présentée par la Corée dans le document WT/DS488/14 porte uniquement sur la suspension de certaines concessions tarifaires et obligations connexes "dans le secteur des marchandises au titre du GATT de 1994". En conséquence, toute suspension proposée de concessions ou d'obligations dans un autre secteur ou au titre d'un autre accord ne suivrait pas les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord.

² Conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, "si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ... la question sera soumise à arbitrage".